



Le Ministre

Paris, le **25 FEV. 2019**

Réf. : 19-005205-D / BDC-CARAC/GJ
V/Réf. : 138960/12975/FB

Madame la Contrôleure générale,

Par lettre du 7 mai 2018, vous aviez bien voulu faire part à mon prédécesseur de vos observations à la suite de visites effectuées entre août 2015 et juillet 2016 dans les chambres sécurisées de 13 établissements de santé.

Attentif au respect des droits fondamentaux des personnes, j'ai pris connaissance de vos préconisations et demandé que des réponses précises vous soient apportées.

Si vos recommandations relatives aux mesures matérielles et organisationnelles qui pourraient, selon vous, améliorer les conditions d'accueil des détenus relèvent de la compétence des ministères de la justice et de la santé, je tiens à vous dire que la police nationale a pris en compte les observations qui la concernent.

S'agissant du port des menottes auxquels sont soumis certains des patients hospitalisés hors des chambres sécurisées, je vous confirme que cette mesure reste exceptionnelle, réservée aux seules personnes signalées comme dangereuses par l'administration pénitentiaire ou particulièrement agitées.

Il convient à cet égard de rappeler que la mission des forces de police est de surveiller les personnes détenues et d'assurer la protection des personnels soignants. Par ailleurs, je souhaite souligner que les mesures de sécurité prises par les policiers le sont en accord avec le personnel des établissements de santé et fréquemment à leur demande.

.../...

Madame Adeline HAZAN
Contrôleure générale des lieux
de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Telles sont les remarques que je souhaitais formuler et que complètent les observations techniques détaillées que vous voudrez bien trouver dans les tableaux annexés au présent courrier.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bien cordialement,



Christophe CASTANER

ANNEXE

Les services de police peuvent être amenés à assurer l'escorte ainsi que la garde d'un détenu devant faire l'objet de soins ou d'une consultation en milieu hospitalier en lieu et place de l'administration pénitentiaire, lorsque celle-ci ne dispose pas de moyens propres, ou en cas de risques de troubles à l'ordre public ou à raison de la personnalité du détenu.

Les recommandations de la Contrôleure générale sont de deux ordres :

- en premier lieu, des recommandations particulières relatives à chacun des services visités, pour lesquelles les éléments de réponse figurent dans les tableaux annexes.

- en second lieu, des recommandations générales qui portent sur trois principaux points : l'aménagement des chambres, qui ne préserverait pas suffisamment l'intimité de l'occupant ; les conditions d'hospitalisation, qui ne respecteraient pas les droits des détenus ; enfin les modalités de surveillance qui seraient trop souvent appliquées en violation du secret médical. Sur le premier point, la circulaire interministérielle du 13 mars 2006 relative à l'aménagement ou à la création de chambres sécurisées consacre la tutelle des ministères de la justice et de la santé sur ce type de locaux. Dans ces conditions, les problèmes matériels ne relèvent pas de la responsabilité de la police nationale.

1. Recommandations particulières

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, des annexes apportant des éléments de réponse détaillés aux recommandations relatives à chacun des sites, répartis de la manière suivante:

- Annexe I : Aspects matériels et aménagement des locaux
- Annexe II : Droits des personnes détenues hospitalisées
- Annexe III : Registres

.../...

Aucune réponse n'est apportée pour l'un des sites visités, à savoir le centre hospitalier universitaire de Rouen, dont les chambres sécurisées sont principalement occupées pour la prise en charge de patients agités. La majorité des hospitalisations de patients détenus se déroule en service spécialisé, sous escorte policière. De ce fait, au regard du faible taux d'occupation des chambres sécurisées, il n'est pas possible de répondre aux recommandations de la Contrôleure générale.

2. Recommandations générales

2.1 - Conditions d'hospitalisation et respect des droits

Aux termes des dispositions de l'article D. 395 du code de procédure pénale, « *les détenus admis à l'hôpital sont considérés comme continuant à subir leur peine ou, s'il s'agit de prévenus, comme placés en détention provisoire* ». Les règlements pénitentiaires leur demeurent donc applicables. Il en est ainsi notamment en ce qui concerne leurs relations avec l'extérieur (droit de visite exercé par les membres de la famille ou les visiteurs de prison).

L'exercice de ces droits dépend toutefois aussi de la configuration des locaux, de la personnalité des détenus ou prévenus.

Ce cadre figure dans une note de la direction centrale de la sécurité publique en date du 23 juin 2006 relative aux escortes et gardes des détenus hospitalisés.

2.2 - Modalités de surveillance et respect du secret médical

La direction centrale de la sécurité publique a diffusé à l'ensemble de ses services un guide pratique des escortes et gardes des détenus dans lequel figurent les règles applicables dans les cas de gardes statiques. Ainsi, si la garde a lieu dans une chambre sécurisée satisfaisant au cahier des charges annexé à la circulaire précitée du 13 mars 2006 relative à l'aménagement ou à la création des chambres sécurisées, elle sera assurée par un seul policier. Le niveau de surveillance est réévalué si la chambre ne présente pas toutes les garanties en matière de sécurité.

Il convient de rappeler que la mission des forces de police est de surveiller les personnes détenues et d'assurer la protection des personnels soignants. Il y a lieu par ailleurs de souligner que les mesures de sécurité prises par les policiers le sont en accord avec le personnel des établissements de santé et fréquemment à leur demande.

.../...

Les mesures de sécurité à l'égard des personnes détenues hospitalisées ne sont en aucun cas mises en œuvre par les fonctionnaires de police de manière systématique. L'utilisation des menottes reste une mesure exceptionnelle, réservée aux seules personnes dont le comportement laisse à penser qu'elles présentent un risque d'évasion ainsi qu'à celles signalées comme particulièrement dangereuses ou agitées par l'administration pénitentiaire.

La confidentialité des soins est en tout état de cause respectée par les policiers, qui sont soumis aux obligations du secret professionnel et au devoir de discrétion imposés par l'article R. 434-8 du code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

ANNEXE I : ASPECTS MATÉRIELS ET AMÉNAGEMENT DES LOCAUX

ASPECTS MATÉRIELS		
Sites	Constats/recommandations du CGLPL	Remarques de la police nationale
chambres sécurisées du centre hospitalier de Valenciennes	<i>Le quotidien de la personne détenue hospitalisée doit être agrémenté par l'installation d'une télévision ou d'une radio dans la chambre, la distribution de journaux, livres ou magazines et la possibilité de fumer dans un espace de déambulation.</i>	Pour des raisons de sécurité, le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) du Nord n'est pas favorable à des mouvements dans un espace de déambulation. L'installation d'un téléviseur relève de la compétence du centre hospitalier mais est néanmoins contraignante car elle devrait respecter des mesures de sécurité.
chambre sécurisée du centre hospitalier de Bar-le-Duc	<i>L'absence de distractions dans la chambre sécurisée peut être une source de tension nuisant à l'apaisement du patient et au bon déroulement de l'hospitalisation. La proposition d'un nombre plus varié de livres et de magazines ainsi que l'ajout d'un téléviseur est nécessaire.</i>	L'aménagement d'une chambre sécurisée doit répondre à un cahier des charges. L'installation d'un téléviseur, qui ne relève pas de la compétence de la police nationale, doit néanmoins correspondre aux mêmes critères d'installation que ceux d'une chambre d'hôpital psychiatrique (hors d'atteinte du patient, derrière une vitre en plexiglas...). Des livres et des postes de radio peuvent être proposés sous réserve d'être contrôlés. La mise en place d'un téléviseur s'avère plus contraignante.
chambres sécurisées du centre hospitalier universitaire de Grenoble		L'association Espace et Lecture de l'hôpital, sollicitée pour proposer des livres et des magazines au patient détenu, n'a pas donné suite à cette demande.
chambres sécurisées du centre hospitalier de Nevers		
chambres sécurisées du centre hospitalier Marc Jacquet de Melun	<i>La mise en place d'un téléviseur par chambre sécurisée est nécessaire. Des revues ou journaux devraient être mis à disposition des patients détenus.</i>	Cette recommandation a été prise en compte. Des téléviseurs ont été installés dans un coffrage sécurisé dans les anciennes chambres de l'hôpital. En ce qui concerne l'équipement des nouvelles chambres, aucune information n'a été communiquée sur ce point.
chambres sécurisées du centre hospitalier universitaire de Nice		Cette observation ne relève pas de la compétence de la police nationale. A noter toutefois que l'établissement hospitalier n'a pas souhaité investir en ce sens compte tenu de son faible taux d'occupation.
chambres sécurisées du centre hospitalier universitaire de Nice	<i>L'accès des personnes détenues à la terrasse doit être respecté et non prohibé pour les fumeurs. En l'absence de possibilité de fumer dans les locaux actuels, il est demandé au centre hospitalier de</i>	Cet accès est refusé pour des raisons évidentes de sécurité. La terrasse est exclusivement réservée aux personnels hospitaliers.
chambres sécurisées du centre hospitalier Marc Jacquet de Melun		Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'hôpital et aucune cour sécurisée n'est prévue dans le nouvel hôpital. En revanche des patches de substitution sont actuellement proposés par le personnel soignant.

		réfléchir sur les possibilités qui pourraient être offertes à l'occasion de l'ouverture des chambres sécurisées dans le Santépôle en cours de construction.	
AMÉNAGEMENT DES LOCAUX			
chambres sécurisées du centre hospitalier Montpelliér	de	Il conviendrait de formaliser les consignes ou d'installer un dispositif garantissant véritablement l'intimité au sein des chambres sécurisées.	Le DDSP de l'Hérault propose de doubler l'espace vitré existant entre le sas de surveillance et la chambre d'un rideau occultant. Cette mesure permettrait de garantir l'intimité du patient détenu lors des soins.
chambres sécurisées du centre hospitalier universitaire de Grenoble		Les chambres sécurisées ne sont pas aux normes fixées par le cahier des charges... Le WC et le lavabo placés dans la chambre sans aucun cloisonnement pour préserver l'intimité des patients, l'éclairage trop minimaliste et l'existence d'une chambre aveugle constituent des défauts majeurs et portent atteinte à la dignité des patients. Des travaux de mise aux normes s'imposent rapidement.	Des travaux récents ont été réalisés. La chambre aveugle évoquée par la Contrôleure générale a été supprimée. Désormais, chaque chambre est équipée d'un local sanitaire et l'éclairage a été remplacé et mis aux normes.
chambres sécurisées du centre hospitalier de Nevers	du centre	Le patient détenu devrait pouvoir disposer d'interrupteurs pour actionner l'éclairage de sa chambre sans avoir besoin de solliciter les agents de police ou le personnel soignant. Les travaux envisagés pour la chambre sécurisée	La recommandation de la Contrôleure générale a été prise en compte.
			Cette recommandation a déjà été prise en compte puisque l'équipement de cette pièce répond aux mesures de sécurité préconisées. La salle de bain est équipée d'un miroir incassable démuné de patère.

	<p><i>devrait prendre en compte la nécessité d'un accès direct à la salle de bain depuis la chambre. Cette salle devrait être dotée d'un miroir et d'une patère.</i></p>	
<p>chambres sécurisées du centre hospitalier Marc Jacquet de Melun</p>	<p><i>Les WC sont directement visibles depuis le sas. Cette absence de respect de l'intimité n'est pas acceptable.</i></p>	<p>Depuis la visite, l'orientation des sanitaires a été repensée dans les chambres sécurisées du nouvel hôpital pour respecter l'intimité de la personne détenue. Les toilettes ne sont pas visibles depuis la fenêtre de surveillance.</p>
<p>chambres sécurisées du centre universitaire de Grenoble</p>	<p><i>Le retrait du couteau de table ne devrait pas être systématique, d'autant qu'il est en plastique, mais ne devrait être décidé qu'au cas par cas, en fonction de l'évaluation du risque.</i></p>	<p>Le couteau est autorisé au moment des repas au cas par cas. Il doit être retiré à la fin du repas.</p>
<p>chambres sécurisées du centre hospitalier universitaire de Brest</p>	<p><i>Une procédure pourrait être mise en place afin que la personne détenue concernée puisse entrer en contact avec les correspondants désignés. A l'occasion des repas, la délivrance d'une fourchette et d'un couteau, outre une cuillère, aux personnes détenues placées en chambre sécurisée est nécessaire. La tournée de la bibliothèque dans les services devrait être étendue aux chambres sécurisées.</i></p>	<p>La mise en œuvre de ces recommandations serait source de charges supplémentaires pour les fonctionnaires de police. En tout état de cause, un groupe de travail entre l'administration pénitentiaire, la police nationale et le centre hospitalier universitaire serait nécessaire pour en définir précisément les contours et appliquer ces recommandations au cas par cas.</p>
<p>ASPECTS MATÉRIELS : VIDÉOPROTECTION</p>		
<p>chambres sécurisées du centre hospitalier d'Argentan</p>	<p><i>Des dispositions doivent être prises pour interrompre ou masquer transitoirement la saisie vidéo pendant les soins, notamment intimes.</i></p>	<p>Le personnel de surveillance n'est jamais présent dans la chambre au moment des soins. En revanche, la saisie vidéo est nécessaire afin de pouvoir intervenir rapidement en cas de violence. Il est important de souligner que les images ne sont pas enregistrées mais simplement retransmises en temps réel sur l'écran de vidéoprotection.</p>

ANNEXE II : LES DROITS DES PERSONNES DETENUES HOSPITALISEES

SECRET MEDICAL		
Sites	Constats/recommandations du CGLPL	Remarques de la police nationale
chambres sécurisées du centre hospitalier de Valenciennes	<p><i>Le silence imposé actuellement est source de stress mais aussi de tensions potentielles avec le personnel soignant ou l'escorte composant la garde statique.</i></p> <p><i>La présence des agents d'escorte pendant certaines consultations est contraire à la confidentialité du colloque singulier entre le médecin et son patient.</i></p> <p><i>Sauf situation exceptionnelle, l'escorte ne doit être ni à portée de vue ni à portée d'oreille pendant les temps de consultation et/ou d'examen afin de garantir le secret médical et l'intimité des personnes.</i></p>	<p>La courte durée du séjour (48 heures) conduit à relativiser la gêne occasionnée d'autant plus qu'il est envisagé de mettre à disposition des moyens de distraction aux personnes détenues hospitalisées.</p> <p>Le principe de confidentialité est respecté dans la mesure du possible. Le recours à l'escorte est apprécié au cas par cas et s'effectue seulement avec l'approbation du médecin.</p>
chambres sécurisées du centre hospitalier universitaire de Montpellier	<p><i>Sauf situation exceptionnelle, l'escorte ne doit être ni à portée de vue ni à portée d'oreille pendant les temps de consultation et/ou d'examen afin de garantir le secret médical et l'intimité des personnes.</i></p> <p><i>Les policiers ne doivent pas rester présents lors des soins, même lorsque ceux-ci sont prodigués en dehors de la chambre sécurisée.</i></p>	<p>La conciliation entre sécurité et secret professionnel en matière médicale est parfois complexe</p>
chambre sécurisée du centre hospitalier de Bar-le-Duc	<p><i>Les policiers ne doivent pas rester présents lors des soins, même lorsque ceux-ci sont prodigués en dehors de la chambre sécurisée.</i></p>	<p>La présence des policiers lors des soins n'est pas systématique. Cette mesure dépend de la dangerosité du détenu. Généralement, le policier reste à l'extérieur de la chambre sécurisée afin d'éviter tout risque d'évasion. Il est important de souligner que la présence du policier au sein de la chambre sécurisée est souvent sollicitée par l'agent hospitalier afin de garantir la sécurité de chacun. Si les soins ont lieu en dehors de la chambre sécurisée, le fonctionnaire de police chargé de la surveillance du détenu fait appel à du renfort afin d'augmenter le niveau de surveillance.</p> <p>La DDSP de l'Isère a effectué la commande du rideau qui se situera du côté du poste de garde. En ce qui concerne la porte, un film occultant a été posé.</p>
chambres sécurisées du centre hospitalier universitaire de Grenoble	<p><i>Durant les soins, le rideau de la baie vitrée donnant dans la chambre devrait être abaissé et la porte d'entrée de cette pièce devrait être fermée pour respecter le secret médical et la dignité des patients.</i></p> <p><i>Il est regrettable que le personnel soignant ne bénéficie pas de formations portant sur la gestion de l'agressivité et sur la prise en charge de la population pénale. En conséquence les soins se déroulent dans des conditions qui portent atteinte au secret médical et à la dignité des patients.</i></p>	<p>Une formation sur la gestion de l'agressivité existe déjà pour les personnels hospitaliers. Une formation pour la prise en charge spécifique de la population carcérale serait un plus.</p>

INFORMATION DU PATIENT : REMISE D'UN LIVRET D'ACCUEIL ET RÉDACTION D'UN PROTOCOLE

chambres sécurisées du centre hospitalier universitaire de Grenoble	Une information des personnes détenues sur les règles applicables lors de l'hospitalisation, dont l'interdiction de fumer, devrait être délivrée au sein de la maison d'arrêt.	L'information préalable est désormais effectuée et une réflexion sur le recours à un traitement de substitut nicotinique est en cours.
chambres sécurisées du centre hospitalier universitaire de Grenoble	Il apparaît indispensable de finaliser rapidement le document relatif au circuit du patient.	Ce document a été modifié et est utilisé depuis le 23 novembre 2016.
chambres sécurisées du centre hospitalier de Valenciennes	Un livret d'accueil spécifique au séjour en chambre sécurisée doit être établi par le centre hospitalier et remis aux patients détenus, dans le cadre d'une communication minimale. Les patients-détenus hospitalisés dans la chambre sécurisée doivent bénéficier du même droit à l'information que tout patient hospitalisé, notamment par la délivrance d'un livret d'accueil.	Cette recommandation relève de la compétence du centre hospitalier mais la DDSP du Nord pourra apporter sa contribution. La mise à disposition d'un livret d'accueil est à la charge du centre hospitalier.
chambre sécurisée du centre hospitalier de Bar-le-Duc chambres sécurisées du centre hospitalier de Nevers chambres sécurisées du centre hospitalier Marc Jacquet de Melun	Lors de son admission, le patient doit être en mesure de pouvoir s'entretenir avec le praticien en charge de son suivi afin d'obtenir des renseignements complémentaires et des réponses à ses questions concernant son intervention et le déroulement de son hospitalisation. De même, un livret d'accueil devrait lui être remis.	Cette recommandation est déjà appliquée dans le respect des règles de confidentialité.
chambres sécurisées du centre hospitalier de Valenciennes	Un protocole en bonne et due forme doit à bref délai être rédigé et mis à la signature des administrations sanitaire, policière et pénitentiaire. Il convient qu'une convention précise entre les trois administrations concernées par la garde des détenues en milieu hospitalier soit établie et signée entre les parties.	Un protocole relatif à la surveillance des patients détenus dans les chambres sécurisées existe déjà : il a été signé en 2012. La bonne coordination existant entre les services devrait permettre d'aboutir rapide à la conclusion de cette convention.
chambre sécurisée du centre hospitalier de Bar-le-Duc		

<p>chambres sécurisées du centre hospitalier Marc Jacquet de Melun</p> <p>chambres sécurisées du centre hospitalier de Villeneuve-sur-Lot</p>	<p><i>La signature d'un protocole entre le centre hospitalier, le commissariat de police, l'administration pénitentiaire et la préfecture, pour la surveillance des personnes détenues placées dans les chambres sécurisées est nécessaire, notamment pour confirmer les modalités de surveillance lors des consultations et des examens médicaux.</i></p> <p><i>Un protocole de fonctionnement des chambres sécurisées élaboré entre l'administration pénitentiaire, les services de police et le centre hospitalier de Villeneuve-sur-Lot, doit être conclu, afin, notamment, d'élaborer les modalités de maintien des liens familiaux et d'accès aux droits des personnes détenues hospitalisées et de garantir la confidentialité des soins.</i></p>	<p>Ce projet de protocole a été évoqué, le 6 mars 2018, lors du comité de suivi de la sécurisation du centre hospitalier avec la préfecture de Seine-et-Marne.</p> <p>La DDSP entrera en relation avec les responsables de l'hôpital et du centre de détention d'Esses afin d'envisager l'établissement d'une convention.</p>
<p>MAINTIEN DES LIENS FAMILIAUX</p>		
<p>chambre sécurisée du centre hospitalier de Bar-le-Duc</p> <p>chambres sécurisées du centre hospitalier de Nevers</p> <p>chambres sécurisées du centre hospitalier de Villeneuve-sur-Lot</p> <p>chambres sécurisées du centre hospitalier universitaire de Grenoble</p> <p>chambres sécurisées du centre hospitalier Marc Jacquet de Melun</p>	<p><i>Les modalités pour le maintien des liens familiaux (par courrier, visite et téléphone) doivent pouvoir être mises en œuvre pour les patients-détenus qui le souhaitent.</i></p> <p><i>Les droits dont la personne détenue dispose en détention, pour les visites et l'accès au téléphone, devraient être maintenus durant son séjour en chambre sécurisée.</i></p> <p><i>L'accès au téléphone pour les personnes détenues devrait être autorisé vers les mêmes correspondants que ceux autorisés dans les établissements pénitentiaires.</i></p>	<p>Ce point ne relève pas de la compétence de la police nationale. De surcroît, les visites en chambre sécurisée nécessiteraient un doublement de l'effectif présent au détriment de la capacité opérationnelle. L'usage d'un téléphone par une personne détenue répond à des règles strictes difficiles à mettre en place depuis une chambre sécurisée.</p> <p>La famille doit faire une demande de visite auprès de l'administration pénitentiaire.</p> <p>Il est à noter que la garde des patients détenus est souvent effectuée par un seul policier. Dans ces conditions, la mise en place de visites familiales, dans des conditions de sécurité acceptables, semble difficile à mettre en œuvre.</p> <p>Cette recommandation ne peut être prise en compte pour des raisons de sûreté. En effet, le patient détenu est toujours enregistré sous X afin de préserver son anonymat et d'éviter toute éventuelle évasion.</p> <p>Actuellement, aucun téléphone n'a été installé dans le nouvel hôpital.</p>

chambres sécurisées du centre hospitalier universitaire de Nantes	<p><i>La délivrance de courrier devrait être organisée en relation avec l'établissement pénitentiaire d'origine, dès lors que la durée de passage dans les chambres sécurisées dépasse 48 heures.</i></p> <p><i>Le patient détenu doit avoir la possibilité, durant son hospitalisation, de contacter son avocat.</i></p>	<p>Cette recommandation relève de la compétence de l'administration pénitentiaire. Aucune demande des personnes détenues n'a été effectuée en ce sens.</p> <p>Les chambres sécurisées ne sont pas équipées de téléphone. A ce jour, un seul détenu a souhaité entrer en contact téléphonique avec sa famille. Sa demande a été orientée vers l'autorité pénitentiaire, compétente en la matière. Toutes les recommandations de la Contrôleur générale devront être prises en compte lors de la construction du nouveau centre hospitalier universitaire de Nantes à l'horizon 2026.</p>
CONDITIONS DE SURVEILLANCE		
chambres sécurisées du centre hospitalier d'Argentan	<p><i>Les conditions de surveillance du patient doivent permettre une intervention rapide en cas de nécessité.</i></p>	<p>Deux procédures sont d'ores et déjà appliquées par la direction départementale de la sécurité publique de l'Orne. En premier lieu, en cas d'agitation du patient détenu, les fonctionnaires de police interviennent rapidement en renfort. Les surveillants n'entrent dans la chambre qu'à leur arrivée. En second lieu, en cas d'urgence vitale pour la personne détenue, le fonctionnaire de garde avise le personnel médical et le commissariat puis lui porte secours. Le renfort de police n'est donc pas nécessaire pour pouvoir intervenir.</p>
MESURES DE CONTRAINTES : MENOTTAGE		
chambres sécurisées du centre de hospitalier universitaire Montpellier	<p><i>Une réflexion doit être conduite conjointement par les acteurs hospitaliers, les acteurs pénitentiaires de la prison de Villeneuve-lès-Maguelone et les forces de l'ordre pour adapter les mesures de contrainte (utilisation des entraves et des menottes) à la situation de chaque personne détenue, lors des situations d'extractions médicales ou de mouvement au cours de leur hospitalisation.</i></p>	<p>L'utilisation des entraves et des menottes doit répondre à des conditions particulières liées à la personnalité et la dangerosité du patient détenu. Il appartient au chef d'escorte de faire preuve de discernement en ce qui concerne ces mesures de contrainte.</p>

ANNEXE III : REGISTRES

REGISTRES		
Sites	Constats/recommandations du CGEPL	Remarques de la police nationale
chambres sécurisées du centre hospitalier de Valenciennes	<i>La garde statique policière doit ouvrir et tenir un registre de passage et de séjour dans les chambres pour tout patient détenu hospitalisé.</i>	Ce registre existe déjà. Il est conservé au commissariat.
chambres sécurisées du centre de universitaire Montpellier	<i>Il conviendrait de mettre en place un registre permettant de retracer les mouvements et activités au sein des chambres sécurisées. L'utilisation des moyens de contraintes lors des mouvements d'une personne détenue au sein de l'établissement devrait être tracée.</i>	Ce registre existait déjà à la date du contrôle. Il a toutefois été amélioré depuis par l'ajout de rubriques supplémentaires : nom-matricule des fonctionnaires/ vacation-date-heure/ hôpital-service de soins/ numéro de chambre/ identité de la personne gardée/ situation juridique (détenu ou gardé à vue)/ observations particulières/ événement particulier. Ce registre est pris en compte par l'équipage de police avant son transport à l'hôpital et remis aux équipages effectuant les relèves successives. En revanche, les mouvements effectués au sein de l'établissement hospitalier (soins, examens divers) ne sont pas mentionnés dans le registre. De ce fait, aucune mention n'est portée sur l'utilisation des moyens de contrainte au sein de l'établissement.
chambres sécurisées du centre hospitalier universitaire de Grenoble	<i>Il serait utile de mettre en place un registre afin de recueillir des données précises sur le taux d'occupation des chambres et les durées moyennes de séjour des patients.</i>	Un code spécifique est d'ores et déjà attribué à chaque chambre, ce qui permet à l'hôpital d'extraire les données et d'établir des statistiques.
chambres sécurisées du centre hospitalier universitaire de Brest	<i>Le registre des personnes placées dans les chambres sécurisées, tenu par les fonctionnaires de police, ne doit pas faire apparaître de motif d'écrou.</i>	Un nouveau registre, dépourvu de la rubrique « motif d'écrou », sera prochainement mis en place.